

ARRÊT N°

R.G : 09/07119

Association TEAM DOM

M. T

C/

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 19 JANVIER 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président,

Monsieur Patrick GARREC, Conseiller,

Madame Agnès LAFAY, Conseiller,

GREFFIER :

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 17 Novembre 2010

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président, à l'audience

publique du 19 Janvier 2011, date indiquée à l'issue des débats.

APPELANTS :

Association TEAM DOM

représentée par la SCP GAUVAIN & DEMIDOFF, avoués

assistée de Me Etienne DE MASCUREAU, avocat

Monsieur T

représenté par la SCP GAUVAIN & DEMIDOFF, avoués

assisté de Me Etienne DE MASCUREAU, avocat

INTIMÉS :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE

Cours des Alliés

représenté par la SCP JEAN LOUP BOURGES & LUC BOURGES, avoués

assisté de Me Monique DUROUX-COUERY, avocat

Monsieur Ifig G

représenté par la SCP GAUTIER-LHERMITTE, avoués

assisté de la ASS ABC, avocats

Le 28 avril 2007 à Chavagne M. Ifig G a été blessé alors qu'il disputait un combat de muay thaï, boxe thaïlandaise, contre M. T, licencié auprès de l'association Team dom.

Exposant que M. T lui a donné un coup de pied au visage alors qu'il était à terre, M. Guillemain a recherché sa responsabilité et celle de son association sportive.

La caisse primaire d'assurance maladie d'Ille et Vilaine a demandé le montant de ses débours.

Par jugement réputé contradictoire du 7 juillet 2009 le tribunal de grande instance de Rennes a dit que M. T a délibérément frappé M. G à la tête alors qu'il était tombé et ne pouvait esquiver le coup. Il a retenu la responsabilité de M. T sur le fondement de l' [article](#)

[1382 du code civil](#) et celle de l'association par application de l'article 1384 alinéa 1 du même code.

Il a ordonné une expertise et alloué une provision.

L'association Team dom et M. T ont fait appel de cette décision.

La première conclut à l'irrecevabilité de la demande formée contre elle.

Les deux soutiennent qu'aucune faute ne peut être retenue contre M. T ; que la boxe thaï est un sport violent dont M. G a accepté les risques. Ils font valoir que rien ne prouve que le coup de pied est à l'origine des blessures.

Ils critiquent les demandes formées par M. G.

M. G conclut au rejet de la demande d'irrecevabilité formée par l'association Team dom.

Il fait valoir que la décision arbitrale et le classement sans suite par le parquet ne s'imposent pas au juge.

Il soutient que la vidéo démontre que c'est le coup de pied qui est à l'origine des blessures.

Il conclut à la confirmation du jugement et demande l'indemnisation de son préjudice après l'exécution de la mesure d'expertise.

La caisse primaire d'assurance maladie conclut à la confirmation du jugement et demande l'indemnisation de ses débours définitifs.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties la cour renvoie au jugement attaqué et aux dernières écritures déposées le 16 novembre 2010 pour les appelants, le 12 novembre 2010 pour l'intimé et le 11 juin 2010 pour la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille et Vilaine.

SUR CE

Considérant que le second original de l'assignation devant le tribunal de grande instance de Rennes démontre qu'elle a été délivrée à l'association Team dom [...], association dont fait partie M. T ;

Que, si le jugement mentionne une adresse [...], il s'agit du domicile de son dirigeant, M. C, le Team dom de Saumur ayant quant à lui son siège social au [...]

Que ça n'est que dans ses conclusions n°3 du 4 novembre 2010 que l'association Team dom a 'découvert' qu'elle n'avait pas son siège social à l'adresse indiquée ;

Qu'il s'agit au plus d'une simple erreur matérielle, étant observé que l'article 3 des statuts que Team dom Angers verse aux débats (pièce 12) mentionne un siège social fixé au [...] pouvant être transféré par simple décision du bureau ;

Que le moyen d'irrecevabilité manque en fait ;

Considérant que les règles du sport établies par un organe officiel ne sont pas versées aux débats ;

Que le muay thaï est un sport de combat permettant l'usage des poings, des pieds, des genoux et des coudes ;

Qu'il s'agit donc d'un sport violent au cours duquel les compétiteurs acceptent évidemment le risque d'être blessés ;

Que cependant il ne peut être assimilé à un combat de rue et répond nécessairement aux qualités de loyauté et de respect de l'adversaire attendues dans la pratique d'un sport ;

Considérant que, face à un comportement particulièrement dangereux ou antisportif, l'arbitre peut stopper immédiatement l'assaut, et après consultation des juges, décider ou non de la disqualification d'un ou des deux compétiteurs ;

Qu'en l'espèce il n'est pas contesté que M. T n'a pas été disqualifié ;

Que cependant si la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de leur application, ce principe n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des compétiteurs, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant que la décision de classement sans suite du parquet est sans influence sur la solution du litige ;

Considérant que les parties ont versé aux débats deux CD rom du combat (pièce 10 des appelants et 2 de l'intimé) ;

Qu'il résulte du premier qu'après avoir fauché son adversaire qui tombait, M. T l'a frappé du pied à la tête dans un mouvement qui n'était pas en continuité du précédent ;

Que le second montre plus clairement qu'après le fauchage, M. T a tenté de donner un coup de poing à M. G qui était en train de tomber, a reposé son pied sur le sol puis a frappé son adversaire à la tête alors qu'il était à terre ;

Qu'il est donc établi que ça n'est pas dans le feu de l'action et dans l'enchaînement des mouvements que ce coup a été porté ;

Considérant que l'examen attentif des films démontre qu'avant le coup de pied, aucun coup susceptible d'entraîner les blessures subies par M. G, c'est à dire une fracture de l'angle mandibulaire gauche, n'a été porté ;

Considérant qu'il n'est pas contesté, et qu'il relève du bon sens, qu'il est interdit de frapper un adversaire à terre, ce qui constitue un acte dangereux car celui-ci ne peut parer le coup et, à l'évidence un acte antisportif ;

Que l'acceptation des risques est exclue en face d'un tel comportement ;

Considérant que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres, qu'il soit amateur ou professionnel ;

Considérant que c'est la faute de M. T qui est à l'origine du dommage subi par M. G ;

Qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la prétendue faute de M. Guillemain qui n'aurait pas dû combattre et les blessures qu'il a subies ;

Que la faute du club de Chavagne, qui n'est pas dans la cause, n'a pas lieu d'être recherchée alors surtout que M. G n'a pu se fracturer la mâchoire en tombant sur le ring puisqu'il est tombé en arrière ;

Considérant que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit T et l'association Team dom responsables in solidum ;

Considérant qu'il résulte de l'expertise qu'à la suite de l'accident du 28 avril 2007 M. G a présenté une fracture mandibulaire gauche ;

- l'incapacité temporaire totale a duré du 29 avril 2007 au 10 juin 2007 avec une gêne fonctionnelle totale de cinq jours d'hospitalisation,
- la date de la consolidation est fixée le 3 septembre 2008,
- l'AIPP est de 3% compte tenu des séquelles d'ordre sensitif,
- le préjudice lié à la douleur est de 3/7 prenant en considération un blocage bi-maxillaire avec les conséquences que cela entraîne sur l'alimentation et l'élocution,
- il n'y a pas de préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément existe dans la mesure où M. G a été privé de poursuivre son sport ;

Considérant que le préjudice de M. G sera indemnisé comme suit :

I- Préjudices patrimoniaux

A- Temporaires

1)- Dépenses de santé actuelles : elles se montent à 4 505,81 euros, montant de la créance de la caisse en sorte qu'il ne revient rien à la victime de ce chef ;

2)- Pertes de gains professionnels actuelles :

- montant des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie 974,40 euros ;

En sorte qu'il revient à la caisse primaire d'assurance maladie la somme de 5 480,21 euros ;

3)- Les pertes liées à l'arrêt de la compétition seront analysées plus bas dès lors qu'elles sont pour partie revendiquées sur une période postérieure à la date de consolidation ;

B)- Permanents

- Pertes de gains professionnels actuelles et futures :

M. G démontre qu'il percevait des primes de combat de la part de son club ; cependant les reçus qu'il produit ne prouvent pas que ces primes étaient au minimum de 600 euros alors que l'attestation hors KMT de M. Bouvier et la liste annexée des combats fait état de sommes allant de 200 à 500 euros ; il lui sera alloué la somme de 2 625 euros ;

II- Préjudices extra-patrimoniaux

A)- Temporaires

1) Déficit fonctionnel : Il lui sera alloué la somme de 600 euros.

2)- Souffrances endurées : cotées à 3/7 par l'expert elles ont été justement indemnisées par la somme de 3 500 euros ;

3)- Préjudice esthétique temporaire : il n'est pas établi ; cette demande sera rejetée ;

TOTAL : 4 100 euros ;

B)- Permanents

1)- Déficit fonctionnel permanent : compte tenu du taux de 3% retenu par l'expert et non discuté et de l'âge à la consolidation il y a lieu d'allouer une somme de 3 300 euros ;

2)- Préjudice d'agrément : du 29 avril 2007 au 10 mars 2010 M. G a été privé de la pratique de la compétition de son sport ; il sera alloué la somme de 1 000 euros ;

TOTAL : 4 300 euros ;

III- Autres demandes :

Il sera alloué à la caisse primaire d'assurance maladie la somme de 966 euros à titre d'indemnité de gestion ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en audience publique,

Dit l'action recevable.

Confirme le jugement.

Evoquant condamne in solidum M. A T et l'association Thaï dom à payer :

- à M. Ifig G la somme de 11025 euros,

- à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille et Vilaine celles de 5480,21 euros et de 966 euros.

Vu l' [article 700 du code de procédure civile](#) condamne in solidum M. T et l'association Thaï dom à payer à M. G la somme de 2 500 euros et à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille et Vilaine celle de 1 600 euros à titre d'indemnité de procédure.

Condamne les mêmes aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l' [article 699 du code de procédure civile](#) .

LE GREFFIER LE PRESIDENT